



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 5952

Texte de la question

Mme Dominique Gillot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de l'application de l'unification d'un taux réduit de TVA à l'ensemble des prestations de restauration. Actuellement, une différence de plus de 15 points est appliquée entre les activités de restauration classique, à consommer sur place, relevant de la TVA à 20,6 %, et celles de ventes à emporter, majoritairement réalisées par la restauration rapide, assujetties au taux réduit de 5,5 %. Ceci entraîne un déplacement vers l'activité la moins taxée, et, si on n'y prend garde, la disparition progressive du secteur de restauration classique. Une taxation au taux réduit des prestations de restauration sur place aurait une répercussion directe sur les prix, ce qui engendrerait une relance de la consommation, favorisant ainsi un renouveau d'activité pour ces entreprises. Les filières de l'agroalimentaire, notamment des produits de qualité et d'équipements de cuisine, très liées à la restauration classique, bénéficieraient également de telles relances. Elle demande donc l'étude de l'application d'un taux réduit de TVA pour l'ensemble des activités de restauration, afin de permettre la relance du secteur de la gastronomie, fleuron de notre patrimoine culturel et touristique.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quel que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui comme la France appliquaient à cette date le taux normal ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention, dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées, les mesures qui pourraient bien être proposées.

Données clés

Auteur : [Mme Dominique Gillot](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5952

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3886

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 430